

I – Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse :

TITRE IV : PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS :

Article 53 :

Le chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4425-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-9-1.- Pour aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité, et pour résorber son déficit en équipements et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est mis en œuvre ».

« II.- Les modalités de mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse. La contribution de l'Etat au coût total du programme ne peut excéder 70% ».

« Une convention-cadre portant sur la totalité de la durée du programme et une première convention d'application seront signées entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage publics concernés dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ».

« Il sera rendu compte au Parlement des conditions d'exécution du dit programme ».

« III. – le programme exceptionnel d'investissements est établi en coordination avec les objectifs du contrat de plan Etat-Région et ceux de la programmation des fonds structurels européens ».

*